

CONSEILLERS FINANCIERS

Par arrêté du Ministre des Finances du 13 mars 1974 :

Monsieur Taoufik Gabbagh, Sous-Directeur d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

Par arrêté du Ministre des Finances du 13 mars 1974,

Monsieur Hamed Guenaihi, Chef de Service d'Administration Centrale au Ministère des Finances est chargé du contrôle financier auprès de la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances en remplacement de Monsieur Taoufik Kalai.

Par arrêté du Ministre des Finances du 13 mars 1974 :

Monsieur Habib Rekbi, chef de service au Ministère des Finances, est chargé du contrôle financier auprès du comité d'organisation de la Loterie Nationale en remplacement de Monsieur Abdellatif El Kioui.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE**STRUCTURE PARTICULIERE**

Décret N° 74-184 du 14 mars 1974 approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office du Commerce de Tunisie.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret N° 62-6 du 3 avril 1952, ratifié par la loi N° 62-14 du 24 mai 1952, portant création de l'Office du Commerce de Tunisie;

Vu le décret N° 65-235 du 10 juillet 1965, approuvant le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office du Commerce de Tunisie;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Sur la proposition du Premier Ministre;

Décrétions :

Article Premier. --- Le règlement fixant le statut et la rémunération du personnel de l'Office du Commerce de Tunisie annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. --- Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. --- Le Ministre de l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1974 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Bait à Tunis, le 14 mars 1974

Le Président de la République Tunisienne :
et par délégation
Le Premier Ministre
Habib NOUIRI

CHARGE DE MISSION

Par décret N° 74-183 du 14 mars 1974 :

Monsieur Sadok Ben Mami est nommé chargé de mission au Ministère de l'Economie Nationale, à compter du 1er février 1974.

NOMINATIONS

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 13 mars 1974 :

Sont nommés administrateurs représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Nationale du Liège :

--- Monsieur Mustapha Chaïed, en remplacement de Monsieur Khaled Ben Ammar;

--- Monsieur Habib El Akkari, en remplacement de Monsieur Naceur Ben Amor.

En outre Monsieur Mustapha Chaïed est nommé mandataire spécial de l'Etat aux Assemblées Générales de la Société Nationale du Liège en remplacement de Monsieur Khaled Ben Ammar.

NOMINATION

Par arrêté des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale du 13 mars 1974 :

Monsieur Abdelmajid Saheb Ettabaâ est nommé administrateur, représentant l'Etat au Conseil d'Administration de la Société Générale des Industries Textiles en remplacement de Monsieur Moncef Bel Hadi Amci.

TABLIQUES COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

Extraitif au *Journal Officiel de la République Tunisienne* N° 2 du 11 janvier 1974, page 58

ANNEE 1971**Compte d'Administration**

Pour le 10ème échelon :

Ajoutez :

Si l'an Ghorbel, à compter du 1er janvier 1971.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE**BIULLES ACIDES**

Arrêté des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture du 13 mars 1974, fixant le prix de vente aux savonniers des huiles acides à savonnerie pour la campagne oléicole 1973/1974.

Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture,

Vu la loi N° 70-25 du 19 mai 1970 relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique et notamment son article 5;

Vu le décret N° 70-10 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile ratifié par la loi N° 70-53 du 20 novembre 1970 en notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1959 fixant les prix de certaines denrées et marchandises et notamment son article 2;

Arrêtent :

Article Premier. --- Le prix maximum de vente des huiles acides destinées pour la savonnerie d'importation ou de fabrication locale est fixé à 100 millimes le Kg. départ marchandise moyale et marchandise sur la base de 97% de matière grasse.

Art. 2. --- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des sanctions prévues par la loi susvisée N°70-25 du 19 mai 1970.

Tunis, le 14 mars 1974

Le Ministre des Finances

MHAMMED FITOUI

Le Ministre de l'Economie Nationale

Le Ministre de l'Agriculture

Chedly AYARI

Dédou BIANNIBIA

Wat :

Le Premier Ministre

Habib NOUIRI